



PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE
PRÉFET DE LA GUADELOUPE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT

SERVICE RESSOURCES NATURELLES

DEAL-20180207-RN-Dérogation-CMR LaDesirade IPA

Arrêté DEAL/RN du - 2 JUL. 2018

portant autorisation de capture de spécimens de l'espèce animale protégée
de l'iguane des petites Antilles (*Iguana delicatissima*)

n° 971-2018-07-02-002

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-1, L.411-2 et R.411-1 à R.411-14 et R.412-1 à R.412-7 ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- Vu le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 modifié par le décret n° 99-259 du 31 mars 1999, pris pour l'application de l'article 2.1° du décret du 15 janvier 1997 précité ;
- Vu le décret du Président de la République du 9 mai 2018 portant nomination de monsieur PHILIPPE GUSTIN en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié par l'arrêté ministériel du 12 janvier 2016 et l'arrêté ministériel du 6 février 2017 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- Vu l'arrêté ministériel du 17 février 1989 fixant les mesures de protection des reptiles et amphibiens représentés dans le département de la Guadeloupe ;

- Vu le décret du 28 août 2017, portant nomination de monsieur Jean-François BOYER, Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe ;
- Vu l'arrêté préfectoral, DEAL/DIR du 25 avril 2018, portant organisation de la Direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe ;
- Vu l'arrêté préfectoral SG/SCI du 28 mai 2018 portant délégation de signature du Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe ;
- Vu la décision DEAL/PACT du 31 mai 2018 portant organisation du service, accordant subdélégation de signature (Administration générale) ;
- Vu la demande de dérogation pour la réalisation de l'ensemble des manipulations prévues sur l'iguane des petites Antilles dans le cadre du plan national d'actions en faveur de cette espèce, présentée par l'ONF en tant qu'animateur le 21 mars 2018 ;
- Vu la demande de dérogation pour la réalisation d'inventaires de population sur l'iguane des petites Antilles dans le cadre du plan national d'actions en faveur de cette espèce, présentée par l'association Le Gaiac, le 20 avril 2018 ;
- Vu l'avis du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel, débattu en séance plénière le 12 avril 2018 et rendu le 17 avril 2018 ;

Considérant que les actions qui font l'objet de la présente autorisation s'inscrivent dans le cadre du plan national d'actions 2018-2022 en faveur de l'iguane des petites Antilles, validé par le CNPN le 26 janvier 2018.

Considérant que l'autorisation est favorable au maintien des populations de l'espèce concernée dans son aire de répartition naturelle ;

Sur proposition du Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRÊTE

Article 1^{er} – L'équipe de l'association Le Gaiac, représentée par ses mandataires, messieurs Fortuné GUIOUGOU et Baptiste ANGIN, basée à La Chaise – 97115 Sainte-Rose, est autorisée, à des fins scientifiques et de conservation de l'espèce, et dans les conditions fixées par les articles 2 à 5 du présent arrêté, à capturer des spécimens de l'espèce animale protégée de l'iguane des petites Antilles (*Iguana delicatissima*). Ces actions s'inscrivent dans le cadre du plan national d'actions (PNA) en faveur de cette espèce :

- *Objectif III - Suivre les tendances d'évolution des populations d'iguanes des petites Antilles et de leurs habitats.*
- *Action III.1 Poursuivre le suivi des populations d'iguane des petites Antilles.*

Ces actions permettent un suivi des populations, notamment par la méthode de capture-marquage-recapture.

Les membres de l'équipe seront accompagnés de bénévoles de l'association Le Gaïac, de personnels de l'Office national des forêts, de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage et de l'Agence territoriale de l'environnement de Saint-Barthélemy. La liste des personnes habilitées à intervenir se trouve en annexe du présent arrêté. Ces personnes devront être formées aux manipulations concernées et interviendront sous la responsabilité de l'association Le Gaïac.

Article 2 – Pour l'espèce définie à l'article 1, les opérations consistent :

- à capturer temporairement des spécimens de l'espèce, manuellement ou au lasso ;
- réaliser les mesures biométriques :
 - identification par lecture numérique ou pose du transpondeur (PIT-Tag type TROVAN) si l'individu n'est pas marqué ;
 - détermination du sexe ;
 - relevé des mesures biométriques (taille, poids...) ;
 - évaluation de l'état général, (gestation, blessure, mue...) ;
 - évaluation de l'état parasitaire ;
 - recherches de signes d'hybridation ;
 - localisation GPS et support (sol, végétation ...).
- à réaliser des prélèvements bactériologiques pour évaluer l'état sanitaire (notamment recherche de la bactérie *Devriesea agamarum*) ;
- à relâcher les spécimens capturés, soit immédiatement sur place notamment s'ils présentent des signes de maladies ou de blessure, soit de façon différée sur le site de capture, avec un conditionnement dans un sac en toile pour une durée maximale de deux heures afin de réaliser les mesures biométriques.

Article 3 – La présente autorisation est valable pour :

- l'ensemble des individus de l'espèce concernée, juvéniles et adultes, mâles et femelles, susceptibles d'être capturés sur l'île de la Désirade. Les prélèvements pour analyses bactériologiques ne seront opérés que sur un échantillonnage significatif d'individus ;
- une dizaine d'individus de l'espèce concernée, juvéniles et adultes, mâles et femelles pour chacune des communes suivantes :
 - Bouillante ;
 - Capesterre Belle-Eau ;
 - Petit-Bourg ;

o Saint-Rose.

Dans ces cas, les individus capturés ne seront pas marqués par transpondeur avant d'être relâchés.

Article 4 – Le territoire concerné est limité aux territoires des communes indiquées ci-dessus.

Article 5 – Les opérations faisant l'objet de la présente autorisation se dérouleront à compter du 13 juillet 2018 (première campagne de CMR à la Désirade du 13 au 20 juillet 2018).

Article 6 – La présente autorisation est valable pour une durée d'un an, à compter de la signature du présent arrêté.

Article 7 – Dans un délai de 3 mois à l'issue de l'échéance du présent arrêté, le bénéficiaire devra fournir à la Direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement, ainsi qu'à l'Office national des forêts, en tant qu'animateur du PNA, un bilan de l'opération.

Article 8 – Sans préjudice des sanctions de toute nature prévues par les règlements en vigueur, toute infraction aux dispositions du présent arrêté peut entraîner la suspension ou la révocation de la présente autorisation.

Article 9 – Le présent arrêté est notifié intégralement à M. le président de l'association Le Gaïac, à qui il appartient d'en avertir les autres personnes concernées, telles que listées en annexe.

Article 10 – La secrétaire générale de la Préfecture de la Guadeloupe, le Commandant de Gendarmerie de la Guadeloupe, le Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe, le Directeur régional de l'Office national des forêts, le responsable de l'antenne Guadeloupe du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres, le Directeur Régional des Douanes, le chef du Service mixte de police de l'environnement de Guadeloupe, le président de l'association Le Gaïac, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le - 2 JUL. 2018

Pour le préfet, et par délégation,
Pour le DEAL, et par délégation,
Pour la cheffe du service Ressources Naturelles,
et par délégation, le chef du Pôle Biodiversité



FABIEN BARTHELAT

Délais et voies de recours –

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et solidaire.

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Basse-Terre dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Annexe – Personnes habilitées à intervenir au cours de la campagne 2018/2019

Nom	Prénom	Structure
ANGIN	Baptiste	Association Le Gaiac
BERAMICE	David	Association Le Gaiac
BOUAZIZ	Myriam	Association Le Gaiac
BOYER	Margaux	ONF
CHAULET	Myriam	Association Le Gaiac
CHAULET	Antoine	Association Le Gaiac
CREMADES	Caroline	ONF
DELCROIX	Fanny	Association Le Gaiac
GIRERD	Anne	Association Le Gaiac
GIRERD	Médéric	Association Le Gaiac
KOVAVEVIC	Sonia	Association Le Gaiac
LE LOC'H	Sophie	ONF
LEFEVRE	Sophie	ONF
MERCADIER	Sonia	Association Le Gaiac
MOULARD	Gregory	Association Le Gaiac
PAYET	Ophélie	ONF
POLLION	Danielle	Association Le Gaiac
POLLION	Joseph	Association Le Gaiac
QUESTEL	Karl	Agence territoriale de l'environnement de Saint Barthélemy
RURE	Jean-François	ONF
SIMONCINI	Dominique	Association Le Gaiac
SIOUSSARAN	Véronique	Association Le Gaiac
TRIFFAULT	Léa	ONF

